

**ALLOCUTION DE S. EXC. MME ROSALYN HIGGINS,  
PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,**

**A L'OCCASION DU SOIXANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA COMMISSION  
DU DROIT INTERNATIONAL**

**Le 19 mai 2008**

Monsieur le directeur général,  
Madame le conseiller fédéral,  
Monsieur le conseiller juridique,  
Monsieur le président,  
Excellences,  
Mesdames et Messieurs,

Je suis ravie d'être invitée à prendre la parole à l'occasion du soixantième anniversaire de la Commission du droit international, institution pour laquelle j'ai la plus grande admiration.

La CIJ et la CDI se consacrent toutes deux pleinement à l'interprétation et au développement du droit international, tout en remplissant chacune des fonctions bien différentes. La Cour poursuit l'objectif énoncé à l'article premier de la Charte des Nations Unies : le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sa contribution spécifique à cet objectif est le règlement judiciaire des différends internationaux. La Cour ne peut connaître que des questions juridiques qui lui sont soumises par les Etats, dans le cadre de sa compétence contentieuse, ou par les organes ou institutions autorisés des Nations Unies qui lui demandent des avis consultatifs. La mission de la CDI est, quant à elle, définie à l'article 13 1) a) de la Charte, lequel donne mandat à l'Assemblée générale de «provoque[r] des études et [de] fai[re] des recommandations en vue ... [d']encourager le développement progressif du droit international et sa codification». La Commission est libre de choisir les sujets de droit qu'elle étudie, à condition de donner priorité aux demandes formulées par l'Assemblée générale.

Que peuvent raisonnablement espérer les membres d'une telle institution lorsqu'ils célèbrent une date historique ? A l'évidence, ils peuvent former le vœu que les lourdes tâches qu'ils ont accomplies aient abouti à des résultats concrets et que leur œuvre soit tenue en haute estime.

Au cours des soixante dernières années, la CDI s'est penchée sur des sujets extrêmement difficiles, et chacun d'entre nous, au sein de la communauté du droit international, lui en sait gré. La CDI peut être assurée que ses travaux ont eu une influence considérable, qui ne se mesure pas seulement par l'acceptation formelle de certains projets d'articles par les gouvernements ni par leur consécration conventionnelle. En effet, les résultats des travaux de la CDI, quelle que soit leur forme — rapports de rapporteurs spéciaux, projets d'articles, commentaires, principes directeurs ou comptes rendus analytiques — constituent une source importante d'analyse doctrinale quant à la pratique des Etats et les questions souvent problématiques qui la sous-tendent.

Qu'elle codifie le droit international coutumier dans les textes qu'elle élabore ou qu'elle éclaire des points de vue divergents sur des questions difficiles dans ses commentaires ou annuaires, la CDI, par ses efforts, apporte une contribution majeure au droit international. La preuve — s'il en fallait une — en est que nous avons tous, y compris la Cour internationale de Justice, fréquemment eu l'occasion de nous référer à ses travaux sur certaines questions.

Dans de nombreuses affaires portées devant la Cour, les parties ont invoqué — et la Cour a examiné avec attention — les travaux de la CDI, permettant ainsi à la Commission de contribuer également de manière indirecte au règlement des différends internationaux.

Si l'on se penche sur les affaires tranchées par la Cour ces trois dernières années, il est frappant de constater que, dans nombre d'entre elles, il a été fait référence aux travaux de la CDI. Ainsi, la Cour s'est référée aux articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite dans l'exposé des motifs de l'arrêt qu'elle a rendu au fond en l'affaire *Congo c. Ouganda*, de son ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'affaire *Argentine c. Uruguay* et, surtout, de l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire du *Génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. En cette dernière affaire, la Cour a également indiqué qu'elle partageait les vues exprimées dans les articles sur la responsabilité de l'Etat relativement au critère juridique devant être appliqué pour attribuer à un Etat la responsabilité de la conduite d'entités non-étatiques, et qu'elle souscrivait à la définition du génocide en droit international coutumier donnée par la Commission dans le commentaire de ses articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

La convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques — un instrument conclu sur la base de projets préparés par la CDI — était en cause en l'affaire *Congo c. Ouganda*, tandis que les projets d'articles sur la protection diplomatique de 2006 ont été évoqués à plusieurs reprises dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Guinée c. Congo*. Par ailleurs, dans l'arrêt rendu au fond en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a même eu l'occasion de se référer à des travaux antérieurs de la CDI relatifs à la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contigüe.

A l'inverse, la jurisprudence de la Cour est manifestement pertinente pour les travaux de la CDI. Ainsi, parmi ses récentes décisions, l'arrêt rendu en l'affaire *Guinée c. Congo* a trait à l'un des sujets actuellement traités par la Commission, à savoir l'«expulsion des étrangers». Ce qui pourrait être dit au sujet de l'«immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat» et de l'«immunité du chef de l'Etat» dans l'arrêt qui sera prochainement rendu en l'affaire *Djibouti c. France* est également très attendu.

La Cour est attentive au caractère réciproque de sa relation avec la CDI et saisit chaque occasion de renforcer le respect mutuel que les deux institutions se portent. Pour prendre un exemple récent, lorsqu'une question s'est fait jour en l'affaire *Guinée c. Congo* relativement à la valeur, en droit international coutumier, d'une règle contenue dans les projets d'articles de la CDI sur la protection diplomatique, la Cour a jugé que les faits qui lui avaient été présentés ne semblaient pas correspondre à l'hypothèse retenue dans lesdits projets. Elle a donc soigneusement et délibérément évité de trancher la question de savoir si ceux-ci reflétaient ou non le droit international coutumier. Pour sa part, la CDI a parfois suspendu ses travaux sur des sujets donnés, notamment la formulation définitive de ses vues sur les garanties et assurances de non-répétition, en attendant que la Cour se prononce en certaines affaires.

L'influence réciproque entre la CIJ et la CDI est manifeste depuis la création de ces institutions. Dans des domaines tels que le droit des traités, le droit de la mer, le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, le droit de la responsabilité de l'Etat et de la succession d'Etats, les deux institutions s'inspirent mutuellement depuis des décennies.

\*

Outre le vif intérêt que la Cour et la CDI portent à leurs travaux respectifs, elles entretiennent également des liens personnels étroits. Ainsi, depuis plus de dix ans, la CDI invite le président de la Cour à se rendre à Genève pour prendre la parole devant la session plénière et participer à un échange de vues. La Cour apprécie grandement ces échanges.

Par ailleurs, trente-trois juges de la Cour ont été auparavant membres de la Commission<sup>1</sup>. Nombre d'entre eux ont été élus à la Cour pendant leur mandat à la Commission ou immédiatement après. Huit d'entre eux sont par la suite devenus président de la Cour. Actuellement, sept juges (soit près de la moitié de la Cour) sont d'anciens membres de la Commission : le vice-président Al-Khasawneh, MM. Shi, Koroma, Simma, Tomka, Sepúlveda et Bennouna. Je puis vous assurer qu'ils veillent à ce que la Cour ne perde jamais de vue les travaux de la CDI.

La CDI a toujours été un lieu d'échanges pour certains des «grands noms» du droit international. Ne citer que quelques uns des membres actuels de la Commission, qui entreront sans aucun doute un jour au Panthéon des grands internationalistes, serait injuste. Qu'il me soit néanmoins permis de citer quelques personnes qui nous ont malheureusement quittés. Certains de leurs travaux ont pu être sujet à controverse mais qui, aujourd'hui, peut douter de la considérable contribution au droit international public apportée, alors qu'ils étaient membres de la CDI, par des juristes tels que Ago, Jimenez de Arechaga, Reuter, Thiam, Tunkin ou Waldock ?

\*

Le soixantième anniversaire de la Commission du droit international est l'occasion de revenir sur les réalisations passées mais aussi de regarder vers l'avenir. Aujourd'hui, le droit international n'est plus le domaine exclusif des juridictions et institutions internationales ; en effet, les juridictions nationales et régionales examinent de plus en plus souvent des questions de droit international.

Je relève que la CDI a établi des relations de coopération avec l'Organisation consultative juridique afro-asiatique, le Comité européen de coopération juridique, le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public et le Comité juridique interaméricain, ainsi que d'autres organisations régionales et inter-régionales. L'article 26 du statut de la CDI prévoit d'ailleurs que les documents de la Commission sont distribués aux organisations nationales s'occupant de droit international.

Les juridictions nationales considèrent de plus en plus que leur rôle n'est pas de tenir le droit international à distance, mais de trancher les questions qui leur sont soumises, ce qui les conduit désormais souvent à se prononcer de manière incidente sur des points de droit international.

Lorsque je lis les importantes décisions rendues par diverses juridictions nationales, je constate que tant les plaideurs que les juges invoquent souvent les travaux de la CDI. Les rapports, projets d'articles et commentaires sont cités et appréciés pour leur analyse méthodique de la pratique étatique, de la jurisprudence et de la doctrine. Autrement dit, la CDI semble avoir conquis un important nouveau public de juristes et de juges nationaux.

Le fait que la séance solennelle d'aujourd'hui soit suivie d'un séminaire réunissant des conseillers juridiques nationaux est une bonne chose. Je suis impressionnée par la complexité et le caractère réaliste des thèmes de discussion qui ont été retenus. Si nous reconnaissons tous l'importance des travaux de la CDI, il n'en reste pas moins qu'elle œuvre dans le monde des Etats,

---

<sup>1</sup> R. Ago, B. A. Ajibola, A. S. Al-Khasawneh, M. Bedjaoui, M. Bennouna, R. Córdova, A. El-Erian, T. O. Elias, J. Evensen, L. Ferrari Bravo, N. Elaraby, sir Gerald Fitzmaurice, A. Gros, L. Ignacio-Pinto, E. Jiménez de Aréchaga, V. M. Koretsky, A. G. Koroma, M. Lachs, sir Hersch Lauterpacht, Nagendra Singh, Ni Zhengyu, L. Padilla Nervo, sir Benegal Rau, J. M. Ruda, S. M. Schwebel, B. Sepúlveda-Amor, J. Sette-Camara, Shi Jiuyong, B. Simma, J. Spiropoulos, P. Tomka, V. S. Vereshchetin, sir Humphrey Waldock.

lesquels ont leurs intérêts propres. Aussi, le défi consistant, entre autres, à améliorer les relations entre la Commission et les gouvernements est bien réel. Les membres de la CDI devront donc, comme toujours, être d'éminents juristes, prêts à mettre pleinement leur temps et leur expertise à son service.

\*

Au nom de tous les membres de la Cour internationale de Justice, je tiens à réaffirmer que c'est pour moi un grand plaisir que de participer à cette séance solennelle marquant le sixantième anniversaire de la Commission du droit international. Au cours des dernières décennies, la CDI a fourni les compétences nécessaires à la codification de domaines complexes du droit international et fait preuve de la créativité indispensable au développement progressif du droit international. Elle a joué un rôle d'expert et de pionnier. Nous vous souhaitons le plus grand succès dans l'accomplissement de votre mandat, et dans le développement et l'évaluation de vos méthodes de travail, et ce dans l'intérêt du droit international dans son ensemble.

---